

Liste de vérification pour les accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 3

Disposition	Description	Conformité (Oui/Non/S. O.)	Commentaires
	PARTIE A.1 – EXIGENCES GÉNÉRALES		
2403	Accords pouvant être exécutés (1) Le <i>courtier membre</i> qui souhaite devenir <i>remisier</i> peut conclure l'un des <i>accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes</i> suivants avec un autre <i>courtier membre</i> : (i) l'<i>accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes</i> de type 1 ou 2 pour la totalité de ses <i>activités liées aux fonctions de courtier membre</i>; (ii) l'<i>accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes</i> de type 1 ou 2 pour la totalité de ses <i>activités liées aux fonctions de courtier membre</i>, sauf les opérations sur <i>contrats à terme standardisés</i> et sur <i>options sur contrats à terme</i>; (iii) l'<i>accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes</i> de type 3 ou 4 pour un ou plusieurs services associés à ses <i>activités liées aux fonctions de courtier membre</i>.		

2406	Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3 ou l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4 (1) Le courtier membre qui est remisier selon un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3 ou un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4 conclu avec un autre courtier membre : (i) ne doit conclure aucun accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1 ou de type 2 visant l'un ou plusieurs des services qu'il peut encore offrir en lien avec les activités liées aux fonctions de courtier membre; (ii) peut, lorsque la rentabilité le commande, conclure d'autres accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 3 ou accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 4 visant un ou plusieurs des services qu'il peut encore offrir en lien avec les activités liées aux fonctions de courtier membre; (iii) peut opérer compensation lui-même à l'égard d'un ou de plusieurs services qu'il peut offrir en lien avec les activités liées aux fonctions de courtier membre; (iv) peut faire appel à d'autres courtiers que son courtier chargé de comptes pour ses opérations de contrepartiste, le règlement et la garde des titres.		
2407	Convention requise (1) Le <i>courtier membre</i> qui est <i>remisier</i> conclut un accord autorisé par les articles 2403 à 2406 avec un autre <i>courtier membre</i>, lorsque les deux parties concluent un accord écrit entre <i>remisiers</i> et <i>courtiers chargés de comptes</i> : (i) qui est sous une forme jugée acceptable par l'<i>Organisation</i>; (ii) qui précise que le type d'accord conclu est un <i>accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes</i> de type 1, 2, 3 ou 4; (iii) dont les modalités sont conformes aux exigences des articles 2401 à 2480 qui s'appliquent au type d'accord devant être conclu;		

	(iv) qui est approuvé par l' <i>Organisation</i> avant sa prise d'effet.		
	PARTIE A.4 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX ACCORDS ENTRE REMISIERS ET COURTIER CHARGÉS DE COMPTES DE TYPE 3		
2420	Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3 Les parties à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3 conclu entre deux courtiers membres doivent remplir les obligations suivantes : (1) Capital minimum obligatoire (i) Le <i>remisier</i> doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 \$ aux fins du calcul du <i>capital régularisé en fonction du risque</i>.		
	(2) Marge obligatoire requise du <i>remisier</i> (i) Le <i>remisier</i> doit maintenir la marge obligatoire prévue : (a) pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au <i>courtier chargé de comptes</i>; (b) pour toute activité liée aux clients qu'il transmet au <i>courtier chargé de comptes</i>.		
	(3) Marge obligatoire requise du <i>courtier chargé de comptes</i> (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit maintenir la marge obligatoire prévue pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le <i>remisier</i>, au titre de la marge obligatoire visant le compte d'une autre <i>entité réglementée</i>, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 5 du Formulaire 1.		
	(4) Déduction compensatoire applicable aux marges obligatoires du <i>courtier chargé de comptes</i> (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> peut déduire de toute marge qu'il est tenu de constituer aux termes du paragraphe 2420(3) le moins élevé des montants suivants : (a) la marge obligatoire; (b) la valeur de prêt des dépôts du <i>remisier</i> qu'il détient. Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit aviser le <i>remisier</i> dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.		

	(5) Déclaration des soldes de clients (i) Lorsqu'il calcule le <i>capital régularisé en fonction du risque</i>, le <i>remisier</i> doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le rapport financier mensuel tous les <i>comptes de clients</i> qu'il a transmis au <i>courtier chargé de comptes</i>. Il est interdit au <i>courtier chargé de comptes</i> de déclarer ces comptes. (ii) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel un seul solde dû au <i>remisier</i> ou dû par celui-ci, qui représente les comptes de clients qu'il détient au nom du <i>remisier</i>. (iii) Même si le <i>courtier chargé de comptes</i> ne déclare qu'un seul solde, ses obligations et responsabilités à l'égard de chaque client dont il détient le compte au nom du <i>remisier</i> ne sont ni satisfaites, ni acquittées, ni limitées ni par ailleurs touchées.		
	(6) Soldes nets des clients/financement (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit satisfaire aux obligations de financement visant les comptes de clients transmis par le <i>remisier</i>.		
	(7) Dépôts fournis au <i>courtier chargé de comptes</i> par le <i>remisier</i> (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit : (a) maintenir en dépôt fiduciaire les titres fournis par le <i>remisier</i>; (b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le <i>remisier</i>; (c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du <i>remisier</i> comme passif dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel. (ii) Le <i>remisier</i> doit : (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif non admissible toute tranche d'un dépôt que le <i>courtier chargé de comptes</i> a utilisée pour compenser sa marge obligatoire prévue au paragraphe 2420(4),		

	(b) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible prévu au sous-alinéa 2420(7)(ii)(a).		
	(8) Calculs de la concentration (i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le <i>remisier</i> , et non le <i>courtier chargé de comptes</i> , doit inclure toutes les positions des clients que le <i>courtier chargé de comptes</i> maintient en son nom.		
	(9) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit maintenir en dépôt fiduciaire les titres des clients transmis par le remisier conformément aux exigences de l'Organisation sur le dépôt fiduciaire de titres.		
	(10) Maintien en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit maintenir en dépôt fiduciaire les soldes créditeurs disponibles des comptes de clients transmis par le remisier conformément aux exigences de l'Organisation, notamment celles prévues à l'État D du Formulaire 1.		
	(11) Obligations du <i>remisier</i> en matière d'assurance (i) Le <i>remisier</i> doit : (a) inclure l'ensemble des comptes transmis au <i>courtier chargé de comptes</i> : (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457; (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455; (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457;		

	(c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.		
	(12) Obligations du <i>courtier chargé de comptes</i> en matière d'assurance (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit : (a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du <i>remisier</i> : (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457; (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455; (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457; (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.		
	(13) Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte (i) À l'ouverture du compte d'un client, le <i>remisier</i> doit informer le client : (a) de sa relation avec le <i>courtier chargé de comptes</i>; (b) de la relation du client avec le <i>courtier chargé de comptes</i>.		
	(14) Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement (i) Le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de comptes</i> doivent être tous deux parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de <i>cautionnement</i>.		

	(15) Information à fournir dans les contrats, relevés et correspondance (i) Le <i>remisier</i> doit présenter aux clients soit de l'information continue, soit de l'information annuelle sur sa relation, à titre de <i>remisier</i>, avec le <i>courtier chargé de comptes</i> qui indique ce qui suit : (a) lorsque le <i>remisier</i> choisit de présenter de l'information continue sur sa relation, le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de comptes</i> doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la <i>relation entre le remisier et le courtier chargé de comptes</i> n'est pas requise; (b) lorsque le <i>remisier</i> choisit de présenter de l'information annuelle : (I) le <i>remisier</i> doit indiquer son nom dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients; (II) le <i>remisier</i> doit produire une déclaration écrite annuelle à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par un <i>courtier chargé de comptes</i> décrivant la relation entre : (A) le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de comptes</i>; (B) le client et le <i>courtier chargé de comptes</i>. Cependant, si le nom et la fonction du <i>remisier</i> et du <i>courtier chargé de comptes</i> sont indiqués dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents, l'information annuelle prévue au sous-alinéa 2420(15)(i)(b)(II) n'est pas requise.		
--	--	--	--

	(16) Clients présentés au <i>courtier chargé de comptes</i> (i) Tout client que le <i>remisier</i> présente au <i>courtier chargé de comptes</i> doit être considéré comme client à la fois du <i>remisier</i> et du <i>courtier chargé de comptes</i> aux fins de la conformité avec les <i>exigences de l'Organisation</i>.		
	(17) Respect des exigences non financières (i) À moins d'indication contraire dans le présent article, le <i>remisier</i> est responsable du respect de toutes les <i>exigences</i> non financières de l'<i>Organisation</i> visant chaque compte transmis par le <i>remisier</i> au <i>courtier chargé de comptes</i>.		
	(18) Gestion des fonds des clients (i) Il est permis au <i>remisier</i> d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide. (ii) Le <i>remisier</i> peut faciliter les opérations visant un compte de client détenu par le <i>courtier chargé de comptes</i> en acceptant les chèques du client : (a) soit en son nom et en les déposant dans un compte bancaire en son nom en vue de les déposer plus tard dans un compte au nom du <i>courtier chargé de comptes</i>; (b) soit au nom du <i>courtier chargé de comptes</i> en vue de les déposer directement dans un compte bancaire au nom du <i>courtier chargé de comptes</i>.		
	(19) Déclaration des positions de contrepartiste du <i>remisier</i> (i) Le <i>remisier</i> doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un <i>courtier chargé de comptes</i> comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel. (ii) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel le solde du compte de négociation pour compte propre que le <i>remisier</i> a ouvert chez le <i>courtier chargé de comptes</i>.		

	PARTIE D – ACCORDS AUTORISÉS QUI NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES ACCORDS ENTRE REMISIERS ET COURTIER CHARGÉS DE COMPTES		
2460	Certains accords conclus avec un membre du même groupe qui est une institution financière canadienne (1) Aux fins des articles 2401 à 2480, l'accord que le <i>courtier membre</i> conclut avec un <i>membre du même groupe</i>, aux termes duquel des employés de celui-ci s'occupent de la compensation et du règlement de titres ainsi que de la <i>documentation</i> ou exécutent d'autres fonctions opérationnelles, n'est pas considéré comme un <i>accord entre un remisier et un courtier chargé de compte</i>, si les fonctions de garde sont séparées des autres fonctions conformément aux <i>exigences de l'Organisation</i> et que le <i>membre du même groupe</i> est : (i) ou bien une <i>banque à charte</i>; (ii) ou bien une compagnie d'assurance régie par des lois fédérales ou provinciales sur les assurances; (iii) ou bien une société de prêt ou de fiducie régie par les lois fédérales et provinciales sur les sociétés de prêt et de fiducie.		
2461	Accords conclus avec d'autres courtiers (1) Pour l'application des articles 2401 à 2480, le <i>courtier membre</i> est autorisé à conclure un <i>accord de compensation</i> aux termes duquel il agit comme courtier compensateur d'un autre courtier. Un tel accord n'est pas considéré comme un <i>accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes</i>, si l'accord se qualifie également comme accord de compensation selon les règles de la bourse ou de l'organisme d'autoréglementation compétents du territoire de l'autre courtier.		

	PARTIE E – ACCORDS INTERDITS SUR LE PARTAGE DES SERVICES ADMINISTRATIFS		
2480	Accords interdits entre remisiers et courtiers chargés de comptes (1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de conclure un <i>accord entre un remisier</i> et un <i>courtier chargé de comptes</i>, sauf avec les personnes suivantes : (i) un autre <i>courtier membre</i>, conformément aux dispositions des articles 2403 à 2425; (ii) un <i>courtier membre en épargne collective</i>, conformément aux dispositions des articles 2430 et 2431; (iii) un courtier étranger <i>membre du même groupe</i>, conformément aux dispositions des articles 2435 et 2436.		